



**ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS
DE CIRCULATION
RUE DE KERANDIOU**

Le Maire de LE CONQUET,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la Voie Communale dénommée « **Rue de Kérandiou** » est susceptible de connaître une fréquentation inadaptée à sa capacité (calibre, largeur de la voie) et que cette fréquentation excessive présente des risques pour les usagers de la voie et ses riverains,

Considérant qu'il convient de limiter l'usage de cette voie et d'en interdire la fréquentation aux véhicules venant du sud du quartier (depuis la section Sud de la rue de Kerandiou venant du Biéré et la route desservant le quartier de Kéringar vian),

Considérant qu'il convient de proposer un itinéraire de substitution sécurisé aux usagers désirant gagner la route de Brest depuis le sud de ce quartier en les invitant à utiliser la section Sud de la rue de Kerandiou allant du Biéré à l'intersection avec la route desservant le quartier de Kéringar vian (voie communale assurant la liaison entre la VC2 et la section nord de la rue de Kérandiou), sur laquelle deux véhicules ne peuvent se croiser,

Considérant donc qu'il convient de définir un sens de circulation unique sur la section Sud de la rue de Kerandiou (de l'intersection avec la route desservant le quartier de Kéringar Vian, vers Le Biéré),

A titre expérimental et pendant une durée de 6 mois,

A R R Ê T E

Article 1^{er}: l'accès à la section nord de la rue de Kérandiou est interdit aux véhicules depuis le sud de cette voie et la route desservant le quartier de Kéringar Vian.

L'accès des cycles non motorisés reste possible depuis le sud.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit et désireux de gagner la route de Brest emprunteront l'itinéraire suivant : section sud de la rue de Kerandiou, voie communale n°2, rue Brizeux.

La vitesse sera limitée à 30 kilomètres par heure rue de Kérandiou.

Article 2nd : la section sud de la rue de Kerandiou, qui assure la liaison entre la section nord de la rue de Kérandiou et la VC n°2 sera mise en sens unique, depuis Kérandiou vers la VC n°2.

Article 3^{ème} : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4^{ème} : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6^{ème} : les présentes dispositions sont édictées à titre expérimental pour une durée de 6 mois, leur portée sera évaluée et le dispositif pérennisé ou modifié à l'issue de l'évaluation à intervenir.

Article 7^{ème} : les services municipaux, la police municipale et Madame le commandant de la communauté de Brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE CONQUET, le 15 février 2017
Le Maire,
Xavier JEAN

